AVANT-PROJET DE LOI RELATIVE A LA LIBERTE DE LA CREATION, A L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE

9 AMENDEMENTS

22 février 2015

(avant-projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)

ARTICLE PREMIER

Ajouter un dernier paragraphe de cet article, rédigé comme suit :

« Toute subvention au titre de ce soutien à la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts visuels est conditionnée par le respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes du spectacle et des artistes auteurs. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics jouent un rôle déterminant dans le développement des pratiques professionnelles.

Il est particulièrement inadmissible que les droits sociaux et les droits de propriété intellectuelle des artistes du spectacle et des artistes auteurs puissent être violés alors que leur engagement est rendu possible par des fonds publics.

Cet ajout est de nature à sensibiliser l'ensemble des professionnels du spectacle et des arts plastiques bénéficiant de subventions publiques sur l'obligation de respecter, dans leurs pratiques contractuelles et sociales, les droits des artistes.

,

(avant-projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)

ARTICLE DEUX

Ajouter un point IX rédigé comme suit :

« IX – Il est ajouté à l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle l'alinéa suivant : Les organisations professionnelles d'auteurs sont habilitées à recommander et négocier collectivement des barèmes minima de rémunération de l'auteur par mode d'exploitation des œuvres. Des accords conclus à ce titre entre les syndicats ou associations professionnels des auteurs et les organisations représentant les exploitants des œuvres dans un secteur d'activité peuvent être rendus obligatoires à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté du ministre chargé de la culture.»

EXPOSE SOMMAIRE

Le rapport d'information présenté à l'Assemblée nationale par M. Jean-Patrick Gilles le 17 avril 2013 a souligné la situation de précarité dans laquelle se trouvent un nombre croissant d'auteurs.

Une des solutions de nature à mettre fin à cette évolution inacceptable est de protéger les auteurs quand ils ne sont pas en mesure de négocier des rémunérations décentes au titre de leur travail et de leurs droits de propriété intellectuelle.

Seules les organisations professionnelles (syndicats ou associations professionnels telles que définies par les articles L2131-1 et 2131-2 du code du travail) sont en mesure d'obtenir que les rémunérations fixées dans les contrats individuels soient soumises à des minima.

(avant-projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)

ARTICLE TROIS

Modifier l'ensemble de l'article 3 comme suit :

« I— Le médiateur de la musique et des arts visuels est chargé de soutenir le développement de relations équilibrées entre les professionnels du secteur de la musique et du secteur des arts visuels . À cet effet, il favorise l'adoption de codes des usages et la résolution amiable des litiges entre ces professionnels.

Le médiateur est nommé pour trois ans par le ministre chargé de la culture. Son mandat n'est ni renouvelable ni révocable.

Le médiateur dispose de services placés sous son autorité. Il peut employer des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi que des agents contractuels. Pour l'exercice de ses missions, il peut faire appel aux services du ministre chargé de la culture.

Les crédits attribués au médiateur pour son fonctionnement sont inscrits dans un programme relevant du ministère chargé de la culture. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion. Le médiateur est ordonnateur des recettes et des dépenses.

- II. Le médiateur de la musique et des arts visuels favorise la conclusion de tout accord entre les professionnels du secteur de la musique ou du secteur des arts visuels . À cette fin, il soutient notamment l'adoption de codes des usages :
- 1° Entre les organismes professionnels d'artistes-interprètes, les sociétés de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes et les organismes professionnels représentant les producteurs de phonogrammes ;
- 2° Entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales relatifs à la mise en œuvre de l'article 5 de la présente loi, notamment concernant les conditions d'exploitation des phonogrammes, la durée des contrats et les redditions de compte ;
- 3° Entre les syndicats ou associations professionnels des artistes-auteurs, les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs et les organisations représentant les diffuseurs (tel que définis par l'article L. 382-4 du code de la sécurité sociale) des œuvres dans le secteur des arts visuels . Il veille à l'actualisation régulière de ces codes des usages pour tenir compte des évolutions économiques, technologiques et des usages du secteur de la musique.
- III. Sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, le médiateur de la musique et des arts visuels est chargé d'une mission de conciliation pour tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution :
- 1° De tout accord mentionné au II;

- 2° D'un engagement contractuel entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes ;
- 3° D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un éditeur de service de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales ;
- 4° D'un engagement contractuel entre un auteur et un diffuseur d'œuvre des arts visuels .

Dans le cadre de cette mission, le médiateur peut être saisi par tout auteur des arts visuels ou tout diffuseur du secteur des arts visuels, tout artiste-interprète, tout producteur de phonogrammes ou par tout éditeur de service de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales. Il peut également être saisi par leurs mandataires ou par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée.

Pour l'exercice de ses missions, il peut obtenir communication des parties de toutes les informations qu'il estime nécessaires, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires, et peut procéder à toutes les auditions et consultations qu'il estime nécessaires.

Le médiateur de la musique et des arts visuels favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis.

Il exerce ses missions dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence. Lorsque les faits relevés par le médiateur apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce, le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence.

Lorsqu'il constate un accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre.

À défaut d'accord, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige.

Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

Lorsque le litige persiste, le médiateur de la musique et des arts visuels peut émettre une injonction par lettre remise contre signature ou tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation de cette injonction.

Il peut rendre publique cette injonction sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

IV.- Le médiateur de la musique et des arts visuels établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité. À cette occasion, il peut formuler toute modification de nature législative ou réglementaire que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions. Ce rapport est adressé au ministre chargé de la culture.

EXPOSE SOMMAIRE

Rien ne justifie que la création de ce dispositif de médiation soit prévu uniquement dans le domaine de la musique, alors que les prérogatives qui sont ici attribuées au médiateur font cruellement défaut dans le secteur des arts visuels.

S'ajoute à cela le fait que la loi LME du 4 août 2008 imposant la compétence exclusive de tribunaux de grande instance en matière de droits d'auteur, écartant de ce fait la compétence des tribunaux d'instance pour les litiges d'une portée financière ne dépassant pas 10.000 euros, est la source de grandes difficultés.

La médiation est un mode alternatif très efficace de résolution des différents et il est temps qu'il devienne opérationnel dans le secteur des arts visuels.

(avant-projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)

ARTICLE QUATRE

Ajouter le paragraphe rédigé comme suit :

« L'article L.131-2 du Code de la propriété intellectuelle est modifié comme suit : Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit. »

Supprimer l'article L.122-7-1 du Code de la propriété intellectuelle.

EXPOSE SOMMAIRE

Le rapport d'information présenté à l'Assemblée nationale par M. Jean-Patrick Gilles le 17 avril 2013 a souligné la situation de précarité dans laquelle se trouvent un nombre croissant d'auteurs.

Une des solutions de nature à mettre fin à cette évolution inacceptable est de protéger les auteurs par rapport à des pratiques contractuelles informelles, qui se sont multipliées en matière de cessions de droits ne relevant pas stricto sensu des contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle visés par l'actuel article L.131-2 du Code de la propriété intellectuelle. Il y a lieu en conséquence de modifier cet article pour que l'obligation d'un acte écrit conforme à l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle s'impose sans aucun doute pour tout type de cession de droits d'auteur.

Par ailleurs, l'article L.122-7-1 du Code de la propriété intellectuelle, adopté dans la loi DADVSI du 1^{er} août 2006, en procédure d'urgence et sans réel débat parlementaire, est la source de multiples abus au préjudice des auteurs.

Il convient de supprimer cet article qui a instauré un principe général de gratuité des droits d'auteur et n'est en tout état de cause pas compatible avec les règles du Code civil sur les libéralités.

(avant-projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)

TITRE IER: DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBERTE DE CREATION ET A LA CREATION ARTISTIQUE

CHAPITRE I : LE PARTAGE ET LA TRANSPARENCE DES REMUNERATIONS DANS LES SECTEURS DE LA CREATION ARTISTIQUE

ARTICLE SEPT-1

Ajouter après l'article 7, un article rédigé comme suit :	
Article 7-1	_
« Il est créé un conseil national de la création composé, d'une part, du conseil nation professionnels du spectacle et, d'autre part, du conseil national des professions des arts visuels Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret pour chacun des consei	

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article pérennise l'existence du conseil national des professionnels du spectacle au sein d'un conseil national de la création permanent. Le Conseil national des professions du spectacle (CNPS) a été institué par décret du 29 mars 1993 pour une durée de 5 ans. Depuis 22 ans, ayant démontré sa nécessité permanente, le CNPS n'a cessé d'être prorogé par décrets successifs. Sa pérennisation est une mesure de consolidation de bon sens.

Cet article institue également au sein du conseil national de la création, la création d'un conseil national des professions des arts visuels. Cette mesure est attendue à la demande unanime des acteurs concernés notamment les représentants des organisations professionnelles des artistes-auteurs et des diffuseurs publics ou privés. Ce lieu de dialogue est une nécessité impérative tant pour la structuration professionnelle du champ spécifique des arts visuels que pour le développement d'une approche globale des questions liées à la rémunération des artistes-auteurs (non salariés), à la mise en œuvre de relations régulées et leur sécurisation juridique.

(avant-projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)

TITRE IER: DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBERTE DE CREATION ET A LA CREATION ARTISTIQUE

CHAPITRE I : LE PARTAGE ET LA TRANSPARENCE DES REMUNERATIONS DANS LES SECTEURS DE LA CREATION ARTISTIQUE

ARTICLE SEPT-2

Article 7-2_____

« Il est institué un fonds de soutien à la création au bénéfice des auteurs des arts visuels. Ce fonds est financé par un pourcentage du produit des droits d'entrée et de visites-conférences dans les monuments, sites ou collections des musées de France tel que définis par l'article L442-1 du code du patrimoine, et des recettes perçues à l'occasion d'expositions permanentes ou temporaires et de manifestations artistiques ou culturelles.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

Ajouter après l'article 7, un article rédigé comme suit :

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article institue un fonds de soutien à la création au profit des auteurs des arts visuels. Alors qu'il existe des fonds d'aide à la création alimenté par un pourcentage sur les entrées dans les autres secteurs de la création (Centre National du Cinéma, Centre National de la Variété, ...), il n'existe aucun système redistributif au sein du champ des arts graphiques et plastiques en dépit de son poids économique conséquent. Guidée par l'idée d'une interdépendance entre tous les acteurs de l'art et de la nécessité d'un partage de la valeur, cette mesure vise à rectifier cette lacune.

Il convient de rappeler que les aides individuelles à la création attribuées sur fonds publics par les DRAC sont loin de faire face aux besoins (600 000€ par an pour 165 bénéficiaires sur plus de 70 000 auteurs d'arts graphiques, plastiques ou photographiques) et que les artistes-auteurs auto-financent le plus souvent à 100% la production de leurs œuvres. Les cas de co-financement par des acteurs publics ou privés sont l'exception qui confirme la règle.

Ce fonds de soutien, étanche et autonome, serait géré administrativement par le CNAP (Centre National des Arts Plastiques) avec pour instance décisionnaire un conseil spécifique composé à parité par des représentants des artistes-auteurs désignés par leurs organisations professionnelles et par des représentants des diffuseurs désignés par leurs organisations professionnelles.

(avant-projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)

TITRE IER: DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBERTE DE CREATION ET A LA CREATION ARTISTIQUE

CHAPITRE III: DEVELOPPER ET PERENNISER L'EMPLOI ET L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE QUINZE-1

Ajouter après l'article 16, un article rédigé comme suit :
Article 15-1
Au dernier alinéa de l'article 49 du code des marchés publics est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En particulier toute étude, pré-projet, projet ou maquette spécifiquement réalisée pour l'objet du marché constitue un investissement significatif donnant lieu au versement d'une prime en rapport avec la prestation exigée par le pouvoir adjudicateur. » »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article vise à éviter que dans le cadre des marchés publics, des appels d'offre contiennent des clauses abusives engendrant un travail non rémunéré pour les auteurs d'art visuel. Il en effet courant que dans la phase de consultation avant attribution d'un marché d'art visuel, la production d'une maquette ou d'un projet soit exigé des candidats sans qu'une indemnisation ne soit prévue et mentionnée dans l'appel d'offre (par exemple la production d'un projet de logo ou d'un projet d'œuvre d'art). Or la réflexion préalable et sa traduction par la création spécifique d'une maquette ou d'un projet est un travail à part entière qui ne saurait être exigé gratuitement.

L'article 49 du code des marchés publics stipule que « Quel que soit le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes ou de prototypes concernant l'objet du marché ... Lorsque ces demandes impliquent un investissement significatif pour les candidats, elles donnent lieu au versement d'une prime. ». Pour autant, il est aujourd'hui nécessaire de lever toute ambiguïté et de faire apparaître expressément l'obligation d'une rémunération à part entière dès lors qu'un travail de conception spécifique est exigé.

(avant-projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)

TITRE IER: DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBERTE DE CREATION ET A LA CREATION ARTISTIQUE

CHAPITRE III: DEVELOPPER ET PERENNISER L'EMPLOI ET L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE QUINZE-2

Ajouter après l'article 15, un article rédigé comme suit :	
Article 15-2	
« A l'article L442-6 du code du patrimoine est complété de la façon suivante :	

« ... et à contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche. Les auteurs d'œuvres plastiques, graphiques et photographiques sont exonérées du droit d'entrée donnant accès aux expositions permanentes ou temporaires des musées de France. »

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

EXPOSE SOMMAIRE

Reconnaître la place éminente des artistes au sein de la société implique simultanément la consécration par la loi de leur droit légitime à accéder gratuitement aux Musées de France.

L'accès à toutes les expositions constitue pour les artistes un moyen permanent de connaissance, de recherche et d'information. Cet article vise à résoudre les problèmes récurrents que rencontrent les auteurs d'art visuels pour accéder gratuitement aux Musées de France. Ces difficultés sont fortement ressenties par les premiers acteurs de l'art comme un déficit de reconnaissance de la France envers ses propres artistes.

Les musées n'auraient aucune œuvre à montrer, aucune raison d'exister, sans le travail des artistes. Visiter les expositions, voir les œuvres de leurs pairs, dessiner sur place, prendre des notes, ..., nourrit les recherches de tout auteur d'art visuel. Cela a toujours constitué une nécessité impérative de leur activité professionnelle. C'est ainsi qu'à la fin de la révolution française, les artistes ont obtenu le droit d'accéder gratuitement au Louvre pour exercer leur activité.

Or actuellement le pouvoir règlementaire en vertu des articles R-141-13 et R121-10 du code du patrimoine donne toute latitude aux conseils d'administration des Musées de France pour décider de leur politique tarifaire. Seul l'arrêté ministériel du 30 juin 1975 (publié le 9 juillet de la même année au journal officiel) dispose que "La dispense du droit d'entrée pour la visite des musées et collections appartenant à l'Etat et affectés au secrétariat d'Etat à la culture est accordée : ... 6. aux artistes professionnels : sculpteurs, peintres, graveurs...." Cette base juridique insuffisante est source des problèmes mentionnées auxquels il convient ici de remédier.

(avant-projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)

TITRE IER: DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBERTE DE CREATION ET A LA CREATION ARTISTIQUE

CHAPITRE III: DEVELOPPER ET PERENNISER L'EMPLOI ET L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Suite au rapport de Messieurs Michel Raymond, inspecteur général des affaires sociales et Jean-Marc Lauret, chargé de mission de l'inspection général des affaires culturelles rendu en juin 2013, le gouvernement s'est engagé à consolider et moderniser le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs. Les différentes mesures envisagées, et plus particulièrement les points litigieux, doivent faire l'objet d'une nouvelle concertation avec les organisations professionnelles des artistes-auteurs courant 2015. Pour autant certaines dispositions visant à améliorer et à consolider le régime des artistes-auteurs dans le régime général sont attendues depuis longtemps par les organisations professionnelles. Adopter dès maintenant ces premières mesures attendues est de nature à réduire la méfiance qui a pu se manifester quant aux objectifs de cette réforme et à faciliter la mission de l'administrateur provisoire de l'AGESSA et la MDA-sécurité sociale nommé fin 2014 par les ministères de tutelle.

ARTICLE QUINZE-3

Ajouter après l'article 15, six articles rédigés comme suit :

Article 15-3-1	

L'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Au quatrième alinéa, les mots « et qui exercent leur activité depuis au moins trois années civiles » sont supprimés.

EXPOSE SOMMAIRE

Actuellement les auteurs d'œuvres photographiques ne peuvent bénéficier du régime des artistesauteurs qu'au bout de trois années d'activité. Cet article vise à supprimer une disposition discriminatoire à l'encontre des auteurs photographes qui ne se justifie pas.

Article 15-3-2_____

L'article L. 382-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, les mots : « comprenant des représentants élus des artistes-auteurs affiliés et des représentants élus des diffuseurs » sont remplacés par les mots « comprenant des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations professionnelles élues des artistes-auteurs et des représentants des organisations professionnelles des diffuseurs désignés par arrêté interministériel ;
- Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'article L231-12 est applicable aux organismes agréés visés à l'article L.382-2 ».
- un dernier alinéa est ainsi rédigé : « Chaque organisation professionnelle élue ayant pu désigner un ou plusieurs représentants au conseil d'administration des organismes agréés visés à l'article L. 382-2 désigne un nombre égal de membres d'administrateurs suppléants. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires. Lorsque le siège d'un de ses représentants titulaire ou suppléant devient vacant, l'organisation nationale concernée désigne un ou plusieurs nouveaux représentants.»

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article vise à consolider le régime des artistes-auteurs dans le régime général.

Ces mesures concernant la gouvernance sont d'autant plus urgentes que l'administrateur provisoire de l'AGESSA et la MDA-sécurité sociale nommé fin 2014 a notamment pour mission d'organiser la tenue de nouvelles élections du ou des conseils d'administration en fin d'année 2015.

Le rapport de 2013 précise à juste titre: « Les organisations syndicales et professionnelles d'artistes auteurs demandent clairement le maintien du mode électif, qui est un élément constitutif de l'identité de leur régime. Les diffuseurs ne sont pas dans la même attente ». La recommandation N°25 du rapport préconise une désignation par arrêté interministériel des représentants des diffuseurs. Cette disposition est une mesure d'économie et de bon sens. Le faible nombre de votants aux dernières élections de 2008 (moins d'une centaine sur des dizaines de milliers de diffuseurs) démontre en effet l'inopportunité budgétaire de telles élections pour les diffuseurs.

Les conseils d'administration des caisses ou organismes de sécurité sociale sont composés des partenaires sociaux : siègent en leur sein les représentants des assurés sociaux désignés par les syndicats ou associations professionnelles nationales. Or, par dérogation, les conseils d'administration des deux organismes de sécurité sociale des artistes-auteurs sont composés d'individus élus en leur nom propre et non de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations professionnelles des artistes-auteurs telles que définies par les articles L2121-1 et 2131-2 du code du travail. Il convient de remédier à cette anomalie qui ne se justifie pas.

Le régime de droit commun prévoit que les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant puissent percevoir des indemnités pour perte de leurs gains, fixées par arrêté ministériel. Par mégarde et faute de mention exprès, cette disposition n'a jamais été appliquée aux travailleurs indépendants qui siègent dans les deux organismes de sécurité sociale des artistes-auteurs. Il en résulte une discrimination et un préjudice qui ne se justifient pas.

Article 15-3-3

L'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- dans le dernier alinéa, les mots « majorés de 15 % » sont supprimés.

EXPOSE SOMMAIRE

Parmi l'ensemble des déclarants en BNC (notaires, avocats, médecins, etc.), les artistes-auteurs déclarant en BNC sont à la fois les plus précaires et les seuls pénalisés pour le calcul de leurs cotisations sociales en raison d'une majoration artificielle de leur BNC de 15%. Les artistes auteurs paient ainsi systématiquement des cotisations sociales (y compris la CSG et la CRDS) sur un montant supérieur à ce qu'ils ont réellement perçu. Cette disposition discriminatoire au préjudice des artistes-auteurs ne se justifie pas. D'autant que le même article stipule que les cotisations des artistes-auteurs sont calculées selon les taux de droit commun, or une assiette de cotisation majorée entraîne des cotisations à des taux effectifs supérieurs au droit commun.

Article 15-3-4

L'article L. 382-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- Au premier alinea, après le mot « diffusion » sont insérés les mots « ou à la perception de droits d'accrochage ou de location d'espaces d'expositions facturée aux artistes-auteurs ».
- Au deuxième alinea, les mots « auteurs d'œuvres graphiques et plastiques » sont remplacés par les mots « auteurs d'œuvres graphiques, plastiques et photographiques ».

EXPOSE SOMMAIRE

Ainsi que le préconise le rapport 2013 (préconisation N°15 et N°18), cet article vise à intégrer dans le champ d'application des diffuseurs, des structures qui contre tout attente échappent actuellement au paiement de la contribution diffuseur

Certaines galeries d'art ou autres lieux d'exposition tirent des revenus de leur commerce avec les artistes-auteurs par la perception de droits d'accrochage ou de location d'espaces d'exposition.

Alors que les auteurs photographes y compris pour leurs ventes de tirages, cotisent au régime depuis 1993, les commerces de photographies originales sont actuellement exonérées de la contribution diffuseur.

Ces structures sont actuellement exonérées de la contribution diffuseur.

Le présent article répare ces deux oublis du législateur et permet un meilleur financement du régime des artistes-auteurs.

Article 15-3-5

L'article L. 382-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Les mots « et des cotisations à la charge des personnes mentionnées à l'article L. 382-1. » sont insérés après les mots « visée à l'article L. 382-4 » .

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article vise à consolider et pérenniser le financement de l'action sociale du régime des artistesauteurs. La fraction de la contribution des diffuseurs affectée à l'action sociale a été initialement fixée sans évaluation des besoins.

Les dispositions pour le financement de l'action sociale ont été élaborées longtemps avant la pleine maturité du régime des artistes-auteurs, ce qui a expliqué les excédents des premières années. Aujourd'hui, les excédents accumulés grâce au report consenti par l'ACOSS ont fini par s'épuiser.

La dotation annuelle est structurellement largement inférieure aux besoins alors qu'aujourd'hui moins de 15% des artistes-auteurs pouvant prétendre à bénéficier de l'aide sociale en font effectivement la demande. Aussi il convient de pérenniser le financement de l'action sociale du régime des artistes-auteurs donc de l'asseoir sur une fraction de la totalité des cotisations et contributions versées au régime.

Article 15-3-6

L'article L382-8 du CSS est ainsi modifié :

Après les mots « prestations familiales » insérer les mots : « aux conditions d'ouverture de droits de l'ensemble des assurés sociaux du régime général ».

L'article L382-14 du CSS est ainsi modifié :

Le membre de phrase : "notamment en ce qui concerne les obligations des assujettis, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les modalités de calcul des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, le délai qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et à l'expiration duquel sont accordées les prestations en espèces de l'assurance maladie" est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les décrets n°2013-1260 du 27 décembre 2013, n° 2014-349 du 19 mars 2014 et n°2015-86 du 30 janvier 2015 ont assoupli les conditions d'ouverture et de maintien des droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, ainsi que de validation des trimestres d'assurance vieillesse des assurés du régime général, afin de tenir compte de la précarisation sur le marché du travail.

Les auteurs des arts visuels, rattachés au régime général, sont particulièrement exposés à cette précarité. Il est nécessaire de leur permettre de bénéficier des conditions de droit commun des assurés du régime général.